

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 62

29 juin 1984

Sommaire

Règlement grand-ducal du 19 juin 1984 portant introduction de numéros CEE provisoires pour la mention de certains ingrédients dans l'étiquetage des denrées alimentaires destinées au consommateur final page	1036
Règlement grand-ducal du 19 juin 1984 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 juin 1977 relatif aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine	1038
Règlement grand-ducal du 21 juin 1984 soumettant à licence l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique ...	1039
Règlement grand-ducal du 21 juin 1984 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	1046
Règlement grand-ducal du 21 juin 1984 soumettant à licence l'importation de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires d'Espagne	1048
Règlement grand-ducal du 21 juin 1984 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	1050
Loi du 22 juin 1984 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'un lycée technique à Bonnevoie, y compris les équipements techniques, didactiques et mobiliers ainsi que l'aménagement des alentours	1052
Règlement grand-ducal du 27 juin 1984 fixant les taux de cotisations applicables pour la période du 1 ^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole	1052
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,	
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et	
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,	
signés à New York, le 19 décembre 1966 - Adhésion de la Zambie	1053

Règlement grand-ducal du 19 juin 1984 portant introduction de numéros CEE provisoires pour la mention de certains ingrédients dans l'étiquetage des denrées alimentaires destinées au consommateur final.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive de la Commission 83/463/CEE du 22 juillet 1983 portant introduction de mesures transitoires pour la mention de certains ingrédients dans l'étiquetage des denrées alimentaires destinées au consommateur final;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. En attendant la mise en application de dispositions communautaires comportant l'introduction de nouveaux numéros CEE, les numéros figurant à l'annexe du présent règlement peuvent remplacer, conformément à l'article 5 point 5 deuxième tiret du règlement grand-ducal du 21 octobre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, la mention du nom spécifique des ingrédients correspondants, lorsque la fonction technologique de ceux-ci détermine leur appartenance à l'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'annexe II, partie A, du règlement grand-ducal du 21 octobre 1982 précité.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec son annexe.

Palais de Luxembourg, le 19 juin 1984.

Jean

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

ANNEXE

<i>Numéro provisoire</i>	<i>Nom spécifique de l'ingrédient</i>
262	Acétate de sodium
296	Acide malique (DL + L)
297	Acide fumarique
343	Orthophosphate de magnésium
350	Malate de sodium
	(i) Malate de sodium
	(ii) Malate acide de sodium
351	Malate de potassium
	(i) Malate de potassium
	(ii) Malate acide de potassium
352	Malate de calcium
	(i) Malate de calcium
	(ii) Malate acide de calcium

353	Acide métatartrique
354	Tartrate de calcium
500	Carbonate de sodium
	(i) Carbonate de sodium
	(ii) Carbonate acide de sodium
	(iii) Sesquicarbonate de sodium
501	Carbonate de potassium
	(i) Carbonate de potassium
	(ii) Carbonate acide de potassium
503	Carbonate d'ammonium
	(i) Carbonate d'ammonium
	(ii) Carbonate acide d'ammonium
504	Carbonate de magnésium
508	Chlorure de potassium
509	Chlorure de calcium
535	Ferrocyanure de sodium
536	Ferrocyanure de potassium
550	Silicate de sodium
	(i) Silicate de sodium
	(ii) Métasilicate de sodium
551	Oxyde de silicium
552	Silicate de calcium
553a	(i) Silicate de magnésium synthétique
	(ii) Trisilicate de magnésium
554	Silicate de sodium et d'aluminium
555	Silicate de potassium et d'aluminium
556	Silicate de calcium et d'aluminium
558	Bentonite
559	(i) Kaolin léger
	(ii) Kaolin lourd
572	Stéarate de magnésium
573	Stéarate d'aluminium
574	Acide gluconique
575	Glucono-delta-lactone
576	Gluconate de sodium
577	Gluconate de potassium
578	Gluconate de calcium
620	Acide L-glutamique
621	Glutamate monosodique
622	Glutamate monopotassique
623	Glutamate de calcium
626	Acide guanylique
627	Guanylate de sodium
628	Guanylate de potassium
629	Guanylate de calcium
630	Acide inosinique
631	Inosinate de sodium
632	Inosinate de potassium
633	Inosinate de calcium

636	Maltol
637	Ethylmaltol
900	Diméthylpolysiloxane
901	(i) Cire d'abeilles blanche (ii) Cire d'abeilles jaune
902	Cire de candelille
903	Cire de carnauba
904	Shellac
905	Huiles minérales, paraffines
907	Cire microcristalline raffinée
908	Cire de son de riz
915	Esters de glycérol, méthylique ou pentaéthyrique de la colophane partiellement hydrogénée ou polymérisée
920	L-Cystéine et ses chlorhydrates et sels de sodium et de potassium
921	L-Cystine et ses chlorhydrates, sels de sodium et de potassium

Règlement grand-ducal du 19 juin 1984 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 juin 1977 relatif aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 8 juin 1977 relatif aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine est supprimé.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 19 juin 1984.

Jean

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Règlement grand-ducal du 21 juin 1984 soumettant à licence l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 29 octobre 1982 soumettant à licence l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique;

Vu le règlement (CEE) n° 2189/83 du Conseil des Communautés européennes, du 28 mars 1983, concernant la conclusion de l'échange de lettres relatif à l'aménagement de l'annexe 8 de l'arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique concernant les échanges de certains produits sidérurgiques;

Vu le règlement (CEE) n° 2190/83 du Conseil des Communautés européennes, du 18 avril 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 2870/82 relatif aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique;

Vu la décision n° 2191/83/CECA de la Commission des Communautés européennes, du 15 avril 1983, relative à l'adaptation de l'annexe 8 de l'arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique concernant l'acier;

Vu la décision n° 2192/83/CECA de la Commission des Communautés européennes, du 20 avril 1983, modifiant la décision n° 2872/82/CECA relative aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique;

Vu la communication concernant l'annexe 8 de l'arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique concernant les échanges de certains produits sidérurgiques, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° C 334 du 10 décembre 1983;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 37 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Considérant qu'il importe de délimiter d'urgence, de façon plus précise, les produits sidérurgiques soumis à licence à l'exportation vers les Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'exportation vers les Etats-Unis d'Amérique des produits sidérurgiques repris à l'annexe au présent règlement est subordonnée à la production d'une licence.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 29 octobre 1982 soumettant à licence l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 juin 1984.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Colette Flesch

Le Ministre de l'Economie,

Colette Flesch



ANNEXE

Liste des produits sidérurgiques soumis à licence à l'exportation vers les Etats-Unis d'Amérique

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	73.08	Ebauches en rouleaux pour rôles, en fer ou en acier: d'une largeur de moins de 1,50 m et destinées au relaminage:
	A	
ex 7308010	ex I	pour tôles dites magnétiques (1);
7308030	II	autres;
7308050		
7308070		autres;
7308210	B	autres;
à		
7308490		
7309000	73.09	Larges plats en fer ou en acier.
	73.10 A	Barres en fer ou en acier simplement laminées ou filées à chaud:
	I	Fil machine;
7310110	II b	barres pleines, autres.
7310162		
7310169		
ex 7310300	ex 73.10 C	Barres en fer ou en acier simplement obtenues ou parachevées à froid, de section rectangulaire et d'une largeur excédant 12 m;
	73.10 D	Barres en fer ou en acier, plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):
	I	simplement plaquées:
ex 7310420	exa	laminées ou filées à chaud, de section rectangulaire, à l'exclusion de celles d'une épaisseur égale ou supérieure à 3/16" et d'une largeur inférieure ou égale à 8" ;
ex 7310450	exb	obtenues ou parachevées à froid, de section rectangulaire et d'une largeur excédant 12" ;
7310490	II	autres.
	73.11 A	Profilés:
	I	simplement laminés ou filés à chaud;
	a	profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur;
ex 7311110	ex1	de moins de 80 mm, comportant une dimension de coupe maximale de 3" ou plus; (2)
7311120	2	de 80 mm ou plus;
7311140		
7311160		
ex 7311192	exb	autres profilés comportant une dimension de coupe maximale de 3" ou plus; (2)
ex 7311199		
ex 7311200	ex II	simplement forgés, comportant une dimension de coupe maximale de 3" ou plus; (2)
ex 7311310	ex III	simplement obtenus ou parachevés à froid, comportant une

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 7311390 7311500	B 73.12	dimension de coupe maximale de 3" ou plus; (2) palplanches.
ex 7312110 7312190	A ex I II B	Feuillards en fer ou en acier laminés à chaud ou à froid: simplement laminés à chaud: Magnétiques (1); autres;
ex 7312210	ex I	simplement laminés à froid: destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux), d'une largeur supérieure à 12", mais à l'exclusion des produits de moins de 0,0142" d'épaisseur et répondant aux spécifications des tôles noires à simple ou à doubles réduction (3); autres
ex 7312250 ex 7312290	II exa exb	magnétiques, d'une largeur supérieure à 12" (1) non dénommés, d'une largeur supérieure à 12" mais à l'exclusion des produits de moins de 0,0142" d'épaisseur et répondant aux spécifications des tôles noires à simple ou à double réduction (3); émaillés;
7312400	C II	étamés, d'une largeur supérieure à 12";
ex 7312510	ex C III	
ex 7312590		
ex 7312610	ex C IV	zingués ou plombés, à l'exclusion des feuillards laminés à chaud d'une largeur inférieure ou égale à 8" et des feuillards laminés à froid d'une largeur inférieure ou égale à 12" ; simplement plaqués:
ex 7312630 ex 7312650	C V a	
ex 7312710	ex1	laminés à chaud, à l'exclusion des produits d'une épaisseur égale ou supérieure à 3/16" et d'une largeur inférieure ou égale à 8" ;
ex 7312750	ex2 b 2	laminés à froid, d'une largeur supérieure à 12"; autres, non dénommés;
ex 7312810	exaa	cuivrés, nickelés, chromés ou aluminisés, à l'exclusion des feuillards, laminés à froid d'une largeur inférieure ou égale à 12" et des feuillards laminés à chaud d'une largeur inférieure ou égale à 8" ;
ex à 7312870	ex ex excc	autres.
7312880 7313890	dd ee	
ex 7312110 ex 7313160	73.13 exA	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid; tôles dites « magnétiques » (1);
7313170 à 7313360	B I	autres tôles: simplement laminées à chaud;
7313410 à 7313470	II a, b, c 1	simplement laminées à froid, d'une épaisseur: de 0,50 mm ou plus;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 7313490	exc 2	de moins de 0,50 mm à l'exclusion des produits de moins de 0,0142" d'épaisseur et répondant aux spécifications des tôles noires à simple ou à double réduction (3);
ex 7313500	ex III	simplement lustrées, polies ou glacées, à l'exclusion des produits de moins de 0,0142" d'épaisseur et répondant aux spécifications des tôles noires à simple ou à double réduction (3);
7313620 à 7313790 7313840 à 7313890	IV a, b, c, d1, d2	plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface;
7362100 7362300	73.15 A III IV V	Acier fin au carbone: ébauches en rouleaux pour tôles; larges plats; barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
ex 7363100	exa	simplement forgés, à l'exclusion des barres et à l'exclusion des profilés comportant une dimension de coupe maximale inférieure à 3" (2);
7363210 7363290 7363500	b c d	simplement laminés ou filés à chaud; simplement obtenus ou parachevés à froid;
ex 7363720	1 exaa	plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): simplement plaqués: laminés ou filés à chaud, de section rectangulaire, à l'exclusion de ceux d'une épaisseur égale ou supérieure à 3/16" et d'une largeur inférieure ou égale à 8";
ex 7363740	exbb	obtenus ou parachevés à froid, de section rectangulaire et d'une largeur supérieure à 12";
7363790	2	autres
7364200 ex 7364500	VI a exb	feuillards; simplement laminés à chaud; simplement laminés à froid et d'une largeur supérieure à 12";
7364720 ex 7364750 7364790	c 1 aa exbb	plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: simplement plaqués: laminés à chaud; laminés à froid et d'une largeur supérieure à 12";
7365210 à 7365250	VII 2 a b	autres tôles: simplement laminées à chaud; simplement laminées à froid, d'une épaisseur:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 7365530	1	de 3 mm ou plus;
7365550	ex2	de moins de 3 mm à l'exclusion des produits de moins de 0,0142" d'épaisseur et répondant aux spécifications des tôles noires à simple ou à double réduction (3);
7365700	c	polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface;
	73.15 B	Aciers alliés:
	III	ébauchés en rouleaux pour tôles:
ex 7372110	exa	pour tôles dites magnétiques (1)
ex 7372190	exc	autres (4);
ex 7372390	exIV b	larges plats, autres, d'une largeur de plus de 8";
	V	Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
ex 7373130	exa	profilés simplement forgés;
ex 7373140		
ex 7373190	b	simplement laminés ou filés à chaud:
	1	fil machine:
	cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres);
ex 7373250	exdd	mangano-siliceux, de section pleine et de section transversale en forme de segment de cercle, d'ovale, de triangle isocèle, de rectangle avec une épaisseur égale ou supérieure à 3/16" et une largeur égale ou inférieure à 8", d'hexagone, d'octogone ou de quadrilatère avec seulement 2 côtés parallèles et les deux autres côtés égaux;
ex 7373260		
ex 7373290	exee	autres, de section pleine et de section transversale en forme de segment de cercle, d'ovale, de triangle isodèle, de rectangle avec une épaisseur égale ou supérieure à 3/16" et une largeur égale ou inférieure à 8", d'hexagone, d'octogone ou de quadrilatère avec seulement 2 côtés parallèles et les deux autres côtés égaux (4);
	2	autres:
ex 7373330	exaa	profilés inoxydables ou réfractaires;
ex 7373340	exbb	profilés à coupe rapide;
	cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres);
	dd	mangano-siliceux;
	ee	non dénommés;
	c	simplement obtenus ou parachevés à froid:
	1	profilés obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuilards ou de tôles;
	2	autres profilés; barres:
ex 7373530	exaa	profilés inoxydables ou réfractaires;
ex 7373540	exbb	profilés à coups rapide;
	cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres);
	dd	autres;
	d	plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):
	1	simplement plaqués:

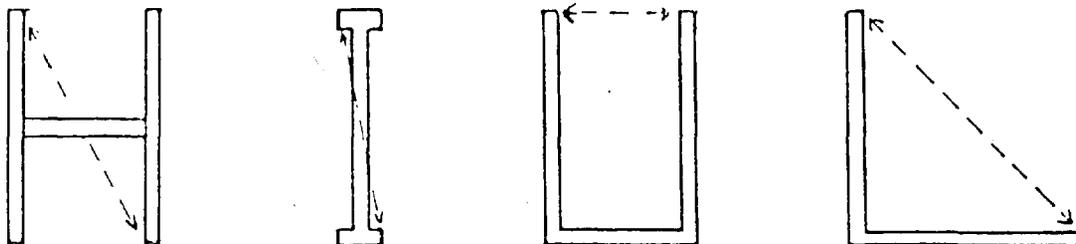
Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 7373720	exaa	laminés ou filés à chaud, de section rectangulaire, à l'exclusion de ceux d'une épaisseur égale ou supérieure à 3/16" et d'une largeur inférieure ou égale à 8";
ex 7373740	exbb	obtenus ou parachevés à froid, de section rectangulaire et d'une largeur supérieure à 12";
ex 7373830	2 exaa	autres: inoxydables ou réfractaires, plaqués, de section rectangulaire:
7373890	VI bb	1° produits d'une épaisseur inférieure à 3/16" et d'une largeur supérieure à 12"; 2° produits laminés à froid, d'une épaisseur égale ou supérieure à 3/16; et d'une largeur supérieure à 12" ; 3° produits laminés à chaud, d'une épaisseur égale ou supérieure à 3/16" et d'une largeur supérieure à 8" ; non dénommés;
ex 7374210	a ex1	feuillards: simplement laminés à chaud: magnétiques (1);
7374290	3	autres;
ex 7374510	b ex1	simplement laminés à froid: magnétiques, d'une épaisseur inférieure à 3/16" et d'une largeur supérieure à 12" (1);
ex 7374520		autres, d'une épaisseur inférieure à 3/16" et d'une largeur supérieure à 12" (4);
ex 7374590	ex4	plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
ex 7374720	1 exaa	simplement plaqués: laminés à chaud, d'une largeur supérieure à 8";
ex 7374740	exbb	laminés à froid, d'une largeur supérieure à 12";
ex 7374830	2 exaa	autres: inoxydables ou réfractaires, plaqués ou revêtus de métal et d'une largeur supérieure à 12";
7374890	VII bb	non dénommés;
ex 7375110	exa	tôles: tôles dites « magnétiques » (1);
ex 7375190		
ex 7375290	exb 1	autres tôles, simplement laminées à chaud:
ex 7375390	aa 33	autres (4)
ex 7375490	bb 33	
ex 7375590	cc 33	
ex 7375690	exb 2	autres, simplement laminées à froid: autres (4);
ex 7375730	aa 33	
	bb 33	
	b 3	polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
	exaa	inoxydables ou réfractaires, plaquées ou revêtues de métal;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
7375790		bb autres.
7316140	73.16 A II	Rails autres que conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux.
7316160		
7316170		
7316200	73.16 B	Contre-rails.

(1) A l'exclusion de l'acier au silicium pour tôles et bandes magnétiques tels que défini ci-après: alliage d'acier contenant en poids, au maximum 6% de silicium, et pouvant contenir également de l'aluminium, en quantité ne dépassant par 0,5% en poids, mais ne contenant pas d'autres éléments métalliques transformant l'acier en acier allié; par acier allié on entend ici l'acier contenant un ou plusieurs des éléments suivants, selon les quantités suivantes en poids:

- plus de 0,65% de manganèse ou
- plus de 0,25% de phosphore ou
- plus de 0,35% de soufre ou
- plus de 0,60% de silicium ou
- plus de 0,60% de cuivre ou
- plus de 0,30% d'aluminium ou
- plus de 0,20% de chrome ou
- plus de 0,20% de cobalt ou
- plus de 0,35% de plomb ou
- plus de 0,50% de nickel ou
- plus de 0,30% de tungstène ou
- plus de 0,10% de tout autre élément métallique.

(2) La dimension de coupe maximale est mesurée de la manière indiquée en pointillée dans les croquis ci-après:



(3) Par tôles noires à double réduction (norme ANSI/ASTM-A 650), on entend les tôles obtenues à partir d'acier à faible teneur en carbone laminé à froid, produits en larges bandes ou en produits coupés de longueur destinés essentiellement à la fabrication de conteneurs. Elles peuvent être présentées sans élimination de la solution de laminage, ou avec ou sans traitement de surface ultérieur, sèches ou lubrifiées. Elles existent sous des épaisseurs dont le poids de base varie de 55 lb (0,0061" ou 0,155 mm) à 103 lb (0,0113" ou 0,287 mm); ce produit est normalement fourni avec des rives ébarbées.

(4) A l'exclusion de l'acier pour outils, de l'acier à coupe rapide pour outils, de l'acier pour outils du type spécifié au c) ci-après et de l'acier pour couteaux de machines à copieux tels que définis ci-après:

- a) acier pour outils: acier allié contenant au moins une des combinaisons d'éléments suivantes, dans les quantités suivantes en poids:
- (A) au minimum 1% de carbone et plus de 11% de chrome ou
 - (B) au minimum 0,3% de carbone et 1,25% à 11% de chrome ou
 - (C) au minimum 0,85% de carbone et 1% à 1,8% de manganèse ou
 - (D) 0,9% à 1,2% de chrome et 0,9% à 1,4% de molybdène ou
 - (E) au minimum 0,5% de carbone et au minimum 3,5% de molybdène ou
 - (F) au minimum 0,5% de carbone et au maximum 5,5% de tungstène.
- b) Acier à coupe rapide pour outils: tous les aciers pour outils contenant en poids au minimum 0,5% de carbone et 3,5% de molybdène, ou au minimum 0,5% de carbone et 5,5% de tungstène.
- c) Acier pour outils autre que celui spécifié sous a): acier allié pour outils contenant, en plus du fer, chacun des éléments suivants, en poids spécifié ci-dessous:
- carbone: au minimum 0,95 et au maximum 1,13%;
 - manganèse: au minimum 0,22 et au maximum 0,48%;
 - soufre: aucun, ou au maximum 0,03%;
 - phosphore: aucun, ou au maximum 0,03%;
 - silicium: au minimum 0,18 et au maximum 0,37%;
 - chrome: au minimum 1,25 et au maximum 1,65%;
 - nickel: aucun, ou au maximum 0,28%;
 - cuivre: aucun ou au maximum 0,38%;
 - molybdène: aucun ou au maximum 0,09%.
- d) acier pour couteaux de machines à copieux: acier allié pour outils contenant, en plus du fer, chacun des éléments suivants, selon les proportions en poids indiquées ci-dessous:
- carbone: au minimum 0,48 et au maximum 0,55%;
 - manganèse: au minimum 0,20 et au maximum 0,50%;
 - silicium: au minimum 0,75 et au maximum 1,05%;
 - chrome: au minimum 7,25 et au maximum 8,75%;
 - molybdène: au minimum 1,25 et au maximum 1,75%;
 - tungstène: aucun, ou au maximum 1,75%;
 - vanadium: au minimum 0,20 et au maximum 0,55%.

Règlement grand-ducal du 21 juin 1984 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu la recommandation N° 161/84/CECA de la Commission des Communautés européennes, du 20 janvier 1984, relative à la surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires de pays tiers;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les positions tarifaires suivantes sont ajoutées:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
7313410	73.13 B II a	Tôles de fer ou d'acier, autres que magnétiques, simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 3 mm ou plus
7365530	73.15 A VII b 1	Tôles en acier fin au carbone, simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 3 mm ou plus
	73.15 B VII b 2 aa	Tôles en aciers alliés, autres que magnétiques simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 3 mm ou plus:
7375530	11	inoxydables ou réfractaires;
7375540	22	à coupe rapide;
7375590	33	autres.

Art. 2. Dans la même liste I, les positions tarifaires suivantes sont supprimées:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 3103152	31.03 A I a	Superphosphates: simples;
* 3103159	b	autres.
	31.05 A II	Autres engrais contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore:
* 3105120	a	orthophosphates mono et diammoniques et mélanges entre eux de ces produits.
7312110	73.12 A I	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud: magnétiques.
7313740	73.13 B IV c 3	Autres tôles, plombées.
7371540	73.15 B I b 2 bb	Blooms, billettes, brames et largets en aciers alliés, autres que forgés, à coupe rapide.
7375240	73.15 B VII b 1 aa 22	Tôles en aciers alliés, autres, simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de plus de 4,75 mm, à coupe rapide.
7375340	73.15 B VII b 1 bb 22	Tôles en aciers alliés, autres, simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus, à coupe rapide.
7375640	73.15 B VII b 2 bb 22	Tôles en aciers alliés, autres, simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm, à coupe rapide.

Art. 3. Dans la liste III annexée au même règlement, les positions tarifaires 73.12AI (7312110), 73.15BIb2bb (7371540), 73.15BVIIb1aa22 (7375240), 73.15BVIIb1bb22 (7375340) et 73.15BVIIb2bb22 (7375640) sont supprimées.

De ce fait, les indications figurant en regard des positions 73.12A, 73.15BIb2 et 73.15BVIIa2, b1, et b2bb, sont à remplacer par les indications suivantes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises	Pays d'origine
7312190	73.12 A II	Feuillards, en fer ou en acier, simplement laminés à chaud, autres que magnétiques	Pays non-CEE
	73.15 B	aciers alliés:	Pays non-CEE
7371530	I b 2 aa,	blooms, billettes, brames, largets, autres que forgés, autres qu'à coupe rapide;	
7371550	cc,		
7371560	dd,		
7371590	ee,		
7375190	VII a 2	tôles dites « magnétiques », autres;	Pays non-CEE
	b 1	autres tôles, simplement laminées à chaud:	
	aa	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm;	
7375230	11	inoxydables ou réfractaires;	
7375290	33	autres;	
	bb	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;	
7375330	11	inoxydables ou	
7375390	33	autres;	
7375430	cc	d'une épaisseur de moins de 3 mm;	
7375440			
7375490	b 2 bb	autres tôles, simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm:	
7375630	11	inoxydables ou réfractaires;	
7375690	33	autres.	

Art. 4. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et Notre Ministre de l'Economie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 juin 1984.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,

Colette Flesch

Le Ministre de l'Economie,

Colette Flesch

Jean

Règlement grand-ducal du 21 juin 1984 soumettant à licence l'importation de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires d'Espagne.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu la recommandation n° 902/84/CECA de la Commission des Communautés européennes, du 2 avril 1984, modifiant la recommandation n° 161/84/CECA, en ce qui concerne la surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires d'Espagne;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est soumise à licence, l'importation des marchandises désignées ci-après, originaires d'Espagne et qui ne se trouvent pas en libre pratique dans la Communauté économique européenne:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
7301100	73.01 A	Fonte spiegel.
7306100	73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
7306200		
7306300		
7309000	73.09	Larges plats en fer ou en acier.
7310180	73.10 A III	Barres creuses pour le forage des mines.
7310420	73.10 D I a	Barres en fer ou en acier, simplement plaquées, laminées ou filées à chaud.
7311410	73.11 A IV a 1	Profilés en fer ou en acier, simplement plaqués ou filés à chaud.
7311500	73.11 B	Palplanches.
7312110	73.12 A	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud.
7312190		
7312210	73.12 B I	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, destinés à faire le fer-blanc et présentés en rouleaux.
7312510	73.12 C III a	Feuillards en fer ou en acier, étamés: fer-blanc.
7312710	73.12 C V a 1	Feuillards en fer ou en acier, simplement plaqués, laminés à chaud.
7313110	73.13 A	Tôles dites « magnétiques » de fer ou d'acier.
7313160		
7313320	73.13 B I b	Tôles de fer ou d'acier autres que celles dites « magnétiques » simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de moins de 2 mm.
7313340		
7313360		
7313470	73.13 B II c	Tôles autres que celles dites « magnétiques » simplement laminées à froid d'une épaisseur de 11 mm ou moins.
7313490	73.13 B III	Tôles autres que celles dites « magnétiques » simplement lustrées, polies ou glacées.
7313500	73.13 B IV	Tôles de fer ou d'acier autres que celles dites « magnétiques », plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
7313640	a	étamées;
7313650		
7313760	d	autres.
7313890		
7372330	73.15 B IV	Larges plats.
7372390		
7373720	73.15 B V d 1 aa	Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés simplement plaqués, laminés ou filés à chaud.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
7374210 7374230 7374290 7374720	73.15 B VI a	Feuillards simplement laminés à chaud.
7375110 7375590	73.15 B VI c 1 aa 73.15 B VII a 1 73.15 B VII b 2 aa 33	Feuillards simplement plaqués, laminés à chaud. Tôles dites « magnétiques » en acier allié. Tôles en acier allié, autres que « magnétiques » simplement laminés à froid, d'une épaisseur de 3 mm ou plus : autres.
7375730 7375790 7375830 7375840 7375890	73.15 B VII b 3 73.15 B VII b 4 aa	Tôles en acier allié, autres que « magnétiques », polies, plaquées, ou autrement traitées à la surface. Tôles en acier allié, autres que « magnétiques », autrement façonnées ou ouvrées: simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.
7316140 7316160 7316170 7316200 7316400 7316510	73.16 A II 73.16 B 73.16 C 73.16 D I	Rails autres que conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux. Contre-rails. Traverses. Eclisses et selles d'assise, laminées.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et Notre Ministre de l'Economie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 juin 1984.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Colette Flesch

Le Ministre de l'Economie,

Colette Flesch

Règlement grand-ducal du 21 juin 1984 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu le Règlement (CEE) n° 988/84 du Conseil des Communautés européennes, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et le Règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste l'annexée au règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les positions tarifaires suivantes sont ajoutées:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 0702700	ex 07.02 B VI	Tomates pelées, à l'état congelé.
* ex 0703610	ex 07.03 E I	Champignons autres que champignons de couche en saumure.
* ex 0704700	ex 07.04 B III	Flocons de tomates.
* 0803300	08.03 B	Figues sèches.
* ex 2001300	ex 20.01 C I	Champignons (autres que cultivés) préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.
	20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre:
* ex 2005909	ex C III b 20.06 B II c	produits à base de fraises, sans addition de sucre.
		Fruits autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats:
	1	de 4,5 kg ou plus:
* 2006850	aa	abricots;
* ex 2006910	exdd 22	fraises;
	2	de moins de 4,5 kg:
* 2006940	bb 11	abricots;
* ex 2006990	exbb 55	fraises.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

Palais de Luxembourg, le 21 juin 1984.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Colette Flesch

Le Ministre de l'Economie,
Colette Flesch

Le Ministre de l'Agriculture,
Ernest Muhlen

Loi du 22 juin 1984 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'un lycée technique à Bonnevoie, y compris les équipements techniques, didactiques et mobiliers ainsi que l'aménagement des alentours.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mai 1984 et celle du Conseil d'Etat du 22 mai 1984 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un lycée technique à Bonnevoie, y compris les équipements techniques, didactiques et mobiliers ainsi que l'aménagement des alentours.

Le terrain d'implantation est situé sur le territoire de l'ancienne commune de Hollerich, section B de Bonnevoie, au lieu-dit « Nonnengraben » et aux abords de la rue du Cimetière.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 700.000.000. – francs, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. Les dépenses sont imputables sur le fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 22 juin 1984.

Jean

Le Ministre des Travaux Publics,

René Konen

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Doc. parl. n° 2787, sess. ord. 1983-1984.

Règlement grand-ducal du 27 juin 1984 fixant les taux de cotisations applicables pour la période du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 63, alinéa 1^{er}, 64, 66 alinéas 1^{er} et 2 et 69 alinéa 2 du code des assurances sociales, les articles 4 et 9 de la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, les articles 17 et 18 de la loi du 23 avril 1979 portant réforme de l'assurance maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire ainsi que l'article 19, alinéa 4 de la loi modifiée du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole;

Vu l'avis de l'inspection générale de la sécurité sociale et du comité central de l'union des caisses de maladie;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du travail et de la sécurité sociale et de Notre ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le taux de cotisation applicable pour la période du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985 aux assurés de toutes les caisses de maladie, à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole, est fixé à 4,70 pour cent.

Pour les assurés actifs des caisses de maladie supportant une indemnité pécuniaire de maladie, le taux de cotisation prévu ci-dessus est majoré

- a) auprès des caisses de maladie des ouvriers de 3,60 pour cent
- b) auprès des caisses de maladie des employés de 0,1 pour cent
- c) auprès de la caisse de maladie des professions indépendantes de 0,1 pour cent

Art. 2. Les cotisations dues pour les bénéficiaires de pensions ou de rentes sur leur pension ou rente sont versées par l'organisme débiteur de pension ou de rente aux mêmes dates que les rentes ou pensions.

Art. 3. Notre ministre du travail et de la sécurité sociale et Notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

Château de Berg, le 27 juin 1984.

Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Jacques Santer

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

-
- **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,**
 - **Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et**
 - **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,**
- signés à New York, le 19 décembre 1966. – Adhésion de la Zambie.**

(Mémorial 1983, A, pp. 956, 2056, 2278
Mémorial 1984, A, pp. 188, 615, 742)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 avril 1984 la Zambie a adhéré aux Actes désignés ci-dessus.

L'instrument d'adhésion concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient la réserve suivante:

« Le Gouvernement de la République de Zambie déclare qu'il se réserve le droit d'ajourner l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, dans la mesure où il a trait à l'enseignement primaire; en effet, si le Gouvernement de la République de Zambie accepte pleinement les principes énoncés dans ledit article et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour les appliquer dans leur intégralité, les problèmes de mise en oeuvre, et en particulier les incidences financières, sont tels que l'application intégrale des principes en question ne peut être garantie à l'heure actuelle. »

Conformément au paragraphe 2 de leurs articles 27, 49 et 9, respectivement, les deux Pactes et le Protocole entreront en vigueur à l'égard de la Zambie le 10 juillet 1984.